

Cet ouvrage a reçu le soutien financier :

- **de la DGCS** - Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de lutte contre la pauvreté - Bureau de l'accès aux droits, de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire
- **du Ministère de la Justice** - Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes - Bureau de l'accès au droit
- **de la Fondation Abbé Pierre pour le Logement des Défavorisés**
- **du CCFD-Terre Solidaire**
- **du Secours Catholique**

© 2013 - Les informations contenues dans le présent guide ne représentent pas l'opinion ou la position des institutions, des associations ou des organismes cités et n'engagent que l'ANGVC.



9-11, Avenue Michelet - Bât. B - 93400 Saint-Ouen
Tél: 01 82 02 60 13 - Port: 06 15 73 65 40
Fax : 09 74 44 55 06
Mail : angvc@sfr.fr
www.angvc.fr

Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques



**Levez le
DROIT !**



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

QUELQUES RÈGLES À CONNAÎTRE



« MA CAMPING », MON LOGEMENT



JE STATIONNE



JE RÉSIDE SUR UNE AIRE D'ACCUEIL



JE M'INSTALLE SUR MON TERRAIN



J'OCCUPE LE DOMAINE PUBLIC



JE RÉSISTE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AVANT - PROPOS

L'ANGVC reçoit quotidiennement des appels de familles en butte à diverses difficultés ou en recherche d'information ou de conseil. Ces sollicitations ont conduit les administrateurs à développer le projet associatif autour de la promotion de l'accès aux droits et de la lutte contre les discriminations. C'est sur cette base qu'un juriste a été embauché en 2004.

De plus, l'association a publié depuis 2007 un guide pratique, destiné aux voyageurs et aux personnes qui les accompagnent, actualisé en 2012. Ce guide thématique recense l'essentiel des informations utiles pour s'engager dans une démarche avisée concernant le stationnement, l'habitat, les activités économiques ou les droits sociaux. Cependant, nous réalisons qu'il ne répond pas toujours à l'urgence des situations des familles qui nous sollicitent.

Souvent, celles-ci subissent des pressions multiples de la part des forces de l'ordre, des élus ou de leurs représentants, des personnels des aires d'accueil ou d'autres interlocuteurs. Ignorant l'attitude à adopter par manque d'assurance ou méconnaissance de leurs droits, les familles « fuient » sans faire valoir ceux-ci, réagissent maladroitement aux provocations, aggravent leur situation ou bien se retrouvent dans une position d'infériorité inconfortable.

L'aide-mémoire que nous vous proposons sous forme de fiches succinctes est fait pour réagir à « l'urgence », pour éclairer les familles sur le cadre légal dans lequel se joue la situation posée. **IL NE PEUT PAS REMPLACER LE CONSEIL D'UN JURISTE OU D'UN AVOCAT.** Il peut juste éviter certains pièges... pour devenir habile de ses droits !

Aussi, n'hésitez pas à appeler l'ANGVC afin de prendre un avis ou un conseil sur ce qu'il y a lieu de faire pour suivre vos affaires en toute responsabilité. Levez le droit !

Christophe SAUVÉ, le Président



QUELQUES RÈGLES ESSENTIELLES À CONNAÎTRE



SUR LE RÈGNE ABSOLU DE L'ÉCRIT

Il est fréquent à l'association d'entendre « Le maire m'a dit que je pouvais rester avec ma caravane ou égaliser le terrain ou mettre du gravier, etc... », de la part de voyageurs qui se trouvent ensuite en conflit avec lui pour avoir fait une confiance aveugle à sa parole. Un changement d'équipe municipale ou une incompréhension mutuelle peuvent avoir des conséquences graves pour vous (pas pour lui). Nous vous incitons à **ne faire confiance qu'aux écrits** et non aux paroles, prononcées souvent sans aucun témoin ni aucune garantie (même par des personnes de confiance) et de les conserver avec vos papiers importants.



NE PAS CÉDER PAR IGNORANCE AUX PRESSIONS OU AUX PROVOCATIONS

Il nous a été rapporté plus d'une fois les pressions subies de la part des forces de l'ordre pour obliger des familles à quitter un lieu où elles n'étaient pas les bienvenues. Nous voulons rappeler quelques informations pour que la force du droit s'impose au droit de la force. Quelle que soit l'infraction commise, l'auteur dispose de certains droits qui le protègent d'une décision arbitraire.

1/ Le principe général qui s'applique en matière d'infraction est que seule une décision de justice peut donner lieu à exécution, sauf en matière de sécurité routière ou dans une procédure de flagrance.

2/ Chaque infraction supposée fait l'objet d'une procédure distincte. Ainsi, une infraction à l'urbanisme ne pourra pas être jugée par le tribunal de police qui traite des infractions routières. Il est donc important pour chacun d'apprécier ce qui est en jeu dans une intervention et de dégager les actions à mettre en œuvre par ordre d'urgence. Attention, un avocat n'est pas toujours la dernière personne à alerter : son apparition peut modifier les comportements.

3/ Confronté à toutes sortes de pressions, au nombre desquelles figure l'importance du dispositif déployé pour une opération en cours, le Voyageur doit surtout rester calme et demander dans quel cadre une intervention ou un contrôle s'effectue. Une réponse évasive, du type « on applique la loi », ne peut être tenue pour satisfaisante. Ainsi, en cas d'incertitude, **il est utile d'alerter rapidement les réseaux alentour** pour mobiliser une association locale ou la presse qui pourra servir, c'est selon, de conseil ou de témoin de ce qui se passe.

4/ N'importe quel individu peut être emmené pour un contrôle d'identité ou placé en garde à vue pour des propos ou des actes délictueux qui se produisent pendant une opération de police ou de gendarmerie ; ou pour d'autres faits que l'objet de l'intervention en cours (par ex. : être en possession d'une arme, être recherché parce qu'impliqué dans une autre affaire, etc...). La procédure prévoit dans de nombreux cas un prélèvement ADN.



Si vous estimez être victime d'une procédure abusive de police ou de gendarmerie, vous pouvez saisir :

1) l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), dite « la police des polices » :



- en déposant une plainte par téléphone ou par courrier recommandé avec AR à l'Inspection Générale des Services (Place Beauvau – 75008 Paris)



- en ligne, de façon non anonyme, sur le site Internet gouvernemental < <http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN> > où vous devrez remplir un formulaire auquel vous pourrez joindre des documents photo ou vidéo et les coordonnées de témoins éventuels.

2) l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN), selon que votre plainte concerne un ou des gendarmes, en déposant une plainte par courrier recommandé avec AR (12, rue de Béarn, 75003 Paris).

3) Le Défenseur des droits, chargé de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité en France, en lui adressant votre saisine (7 rue St Florentin 75409 Paris Cedex 08).

SUR LA DÉCLARATION PRÉALABLE



Il est très fréquent d'être consultés par des familles qui sont poursuivies pour avoir aménagé leur terrain, par exemple le stabiliser avec du gravier, sans faire préalablement une déclaration à l'administration. Cela entraîne souvent des poursuites pour infraction à l'urbanisme.

Avant toute modification sur un terrain, il est nécessaire de la déclarer en Mairie en vue d'obtenir une autorisation (sauf pour une construction inférieure à 5 m²).

- la soumettre avant de réaliser le projet (clôture, construction légère inf. à 20m², affouillements, etc...) et garder une photocopie avec le reçu de dépôt

- la commune a un délai d'un mois, à compter de la date indiquée sur le reçu du dépôt, pour répondre.

- si la commune ne répond pas dans le délai (c'est la date de présentation par la Poste de la lettre recommandée qui compte, ou la date de votre signature de remise en main propre), l'autorisation est réputée acquise et ne pourra pas faire l'objet d'un retrait.

- si la commune émet un avis d'opposition au projet soumis,

il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Dans ce cas, prenez l'avis d'une association ou d'un avocat.

- Afficher de façon visible sur le terrain la décision qui autorise le projet. Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt de son recours.

- lorsqu'il existe déjà une construction autorisée, si elle doit être reconstruite ou s'il y a un projet d'extension et que la surface totale du projet est inférieure à 40m², cela ne nécessite pas un permis de construire mais une déclaration préalable.



SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Egalement fréquents sont les signalements de poursuites pour délits d'urbanisme...

- il est **obligatoire pour toute construction** supérieure à 20m², qu'il s'agisse d'un chalet, d'un garage, d'un mobile-home ou d'un Algeco.

- la commune a un délai de trois mois, à compter de la date indiquée sur le reçu du dépôt, pour répondre. Toutefois, elle peut, dans le mois qui suit votre dépôt, vous informer qu'un autre délai est nécessaire.

- Passé le délai de travaux de trois mois, remplir une déclaration d'ouverture de chantier (formulaire Cerfa 13407) et afficher un panneau indiquant la nature du chantier et la décision d'autorisation de la commune.

- Dans un délai de deux mois **à compter de son affichage** sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, la commune peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.



NOTIFICATION D'UN ACTE OU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

Engagé par vous ou subi, un procès génère une décision qui aura obligatoirement un impact sur votre vie de famille. Il est donc extrêmement important de suivre ses affaires et d'être vigilant !

Une décision, quelle qu'elle soit sa nature, peut être signifiée soit par lettre recommandée, soit par voie d'huissier. Toute décision appelle un délai de recours éventuel qu'il est essentiel de respecter pour que le recours soit valide.



- Par courrier recommandé avec accusé de réception, c'est la **date de présentation** par la Poste du recommandé qui compte et fait courir le délai du recours : elle est indiquée sur le premier avis de passage déposé par le facteur.



ATTENTION ! Pour les personnes qui reçoivent leur courrier en Mairie, ou à une adresse de domiciliation, il est fortement recommandé de récupérer régulièrement ses courriers.

Cette mise en garde est particulièrement importante si vous avez initié une procédure judiciaire ou si vous êtes susceptible d'être convoqué au tribunal. Ne pas la respecter peut très fortement réduire vos chances de succès.



- Par remise en main propre, c'est-à-dire directement à la personne destinataire du courrier (à personne d'autre), **c'est la date de remise** qui compte et fait courir le délai du recours.



- Signification par voie d'huissier : **c'est la date de remise** qui compte et fait courir le délai du recours. En cas d'absence, il doit aviser le destinataire de son passage **de façon évi-dente** (qui ne prête à aucune contestation). S'il remet le pli à une autre personne, il doit s'assurer et inscrire l'identité de cette personne sur l'acte de signification.

Il ne peut jamais remettre un acte à un mineur (moins de 18 ans) sous peine de nullité de l'acte (il faudra alors le faire valoir au tribunal par votre avocat) !

Si vous êtes informé d'une décision qui a été prise sans que vous ayez pu faire valoir légitimement vos droits (à être jugé équitablement, pour l'exercice d'un recours), **il est impératif de consulter au plus vite un avocat** pour faire opposition, ou éventuellement appel de cette décision.

EN CAS D'ASTREINTE

Certaines décisions de justice, notamment en matière d'urbanisme, sont accompagnées du paiement d'une astreinte si elles ne sont pas satisfaites dans un délai énoncé par la décision. L'ANGVC a déjà rencontré des situations de dette pour des astreintes journalières supérieures à 120 000 euros, le plus souvent par méconnaissance de leur fonctionnement !!!!

Le calcul des astreintes débute à la date de la signification du jugement applicable (1^{ère} instance ou appel). Dans ce dernier cas, le calcul part à la date de la signification ou de la décision du 1^{er} jugement (selon ce qui est alors indiqué dans le jugement).

Toute astreinte continue d'augmenter tant que la décision du jugement n'aura pas été **entièrement** exécutée (il faut impérativement informer la commune par constat d'huissier ou lettre recommandée avec AR invitant à faire constater que la décision est respectée intégralement).

1/ Comme c'est en général le cas, même après plusieurs

mois, si l'astreinte est liquidée par la commune - c'est-à-dire mise en recouvrement - après notification au Trésor Public, alors un relevé est régulièrement (annuel) effectué par le Trésor Public et la commune « n'a plus la main » sur la procédure. Pour se faire payer, le Trésor Public aura alors toute latitude, y compris l'hypothèque et la saisie sur les comptes et des biens du « condamné ».

Nous invitons par conséquent les personnes qui nous sollicitent à proposer toujours un échéancier de paiement selon leurs moyens et à le respecter sans faillir. Sauf exception, le Trésor Public ne répondra pas à votre proposition : ce sera à vous de respecter votre engagement.

En cas de difficulté, vous pouvez également saisir le Juge de l'exécution pour qu'il aménage éventuellement l'application de la décision, à la lumière de votre situation, et ordonne de nouvelles modalités d'exécution, notamment la réduction de l'astreinte.

Pour information, en cas de décès du « condamné », si la succession ou l'héritage est accepté par l'(es) héritier(s), la dette due au Trésor Public est automatiquement « transmissible » à son/ses ayants droit. Elle s'éteint donc si l'héritage est refusé

2/ Si l'astreinte n'est pas liquidée par la commune, elle n'est donc pas exigée mais elle continuera à courir chaque jour tant que le jugement n'est pas entièrement respecté. Cependant, si une commune décide malgré tout de la liquider, contrairement à ce qu'avait peut-être dit le Maire un jour, vous aurez la mauvaise surprise d'avoir à régler une

somme « astronomique » qui dépassera peut-être la valeur de votre terrain et de vos biens ! D'où la nécessité, pour être certain que les astreintes ne seront pas dues, d'obtenir un courrier du Maire de la commune – l'idéal serait une décision du conseil municipal - mentionnant qu'elle renonce à la liquidation des astreintes.

« MA CAMPING », C'EST MON LOGEMENT



C'est « la camping » du Voyageur, mais pour d'autres c'est la caravane. Et pour l'administration, cela peut être une résidence mobile des Gens du Voyage ou une habitation légère de loisirs ou encore une résidence mobile de loisirs. C'est votre logement...

LA CARAVANE

C'est un véhicule terrestre habitable, dont les moyens de mobilité sont permanents, tractable ou auto-tractable, qui a les attributs juridiques du domicile.

A ce titre, les services de police, de gendarmerie ou des douanes peuvent y pénétrer et perquisitionner :

- dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat

- en procédure de flagrance (motivation revêtant un cadre d'intervention très large)

- si vous êtes placé en garde à vue dans le cadre de certaines enquêtes

- Si elle a une vocation d'habitat, pour une occupation permanente de son utilisateur, on l'appelle alors « résidence mobile des Gens du Voyage ».

- Les textes parlent de stationnement, de stationnement isolé ou, aujourd'hui, d'installation de caravane pour définir le mode d'occupation des sols

- Lorsqu'elle perd ses moyens de mobilité (roues avec pneus, moyen de remorquage, freins et feux de signalisation), la caravane est assimilée à une Habitation Légère de Loisirs.



LA RÉSIDENCE LÉGÈRE DE LOISIRS

- C'est une construction démontable et/ou transportable (chalet, abri de jardin,...etc)

- Elle a une vocation saisonnière ou temporaire à usage de loisirs (vacances, week-ends, ...etc)

- Elle est dépourvue de moyens de mobilité.



JE STATIONNE

S'il existe un arrêté municipal ou préfectoral d'interdiction de stationnement des caravanes, le stationnement ne sera pas possible, sinon sous la menace d'une mise en demeure du Préfet de quitter les lieux dans un court délai (procédure exécutoire dans les 72 heures max.).



1/ S'adresser à l'arrivée à la Mairie pour savoir où il est possible de stationner pour une halte (48h – 1 semaine).

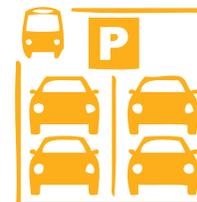
Proposer la signature d'une convention d'occupation temporaire du terrain qui vous sera désigné afin de cadrer les droits et obligations de la commune et des vôtres. Vous pouvez demander un raccordement provisoire au Maire ou, à défaut, à ERDF.

Si pas de réponse ou refus, alors veiller à s'installer sur un terrain du domaine communal :

- ne pas forcer une entrée fermée ou cadenassée, c'est une effraction qui peut entraîner des poursuites

- éviter à tout prix de s'installer sur les domaines protégés ou équipés de la commune (sauf, s'il existe, sur le terrain de camping communal).

Toujours vérifier les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène de votre stationnement : prendre des photos sous différents angles pour attester que le stationnement ne menace pas la sécurité publique, que la place occupée est laissée « propre ».



2/ Sur une voie ouverte à la circulation publique ou sur un terrain privé ouvert au public (parking de supermarché par exemple).

- Il est possible, comme pour tout autre automobiliste, de faire l'objet d'un contrôle de police, de gendarmerie ou des douanes

- Le stationnement peut faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Code de la Route et les véhicules, pas les caravanes, qui stationnent sur un terrain occupé de façon illicite sont susceptibles d'être saisis (loi de sécurité intérieure de 2003)

- Veiller à ne pas se raccorder aux réseaux publics sous peine de se voir « couper » et/ou d'être poursuivi pour vol.

Toujours vérifier les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène de votre stationnement : prendre des photos sous différents angles pour attester que le stationnement ne menace pas la sécurité publique, que la place occupée est laissée « propre ».



3/ Sur le domaine public (Commune, Département, Etat, Etablissements publics)

- Il est possible d'être l'objet d'un contrôle de police ou de gendarmerie
- Le stationnement peut faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Code général de la propriété des personnes publiques.
- Les véhicules qui stationnent sur un terrain occupé de façon illicite sont susceptibles d'être saisis (loi de sécurité intérieure de 2003).
- Veiller à ne pas se raccorder aux réseaux publics sous peine de se voir « couper » et/ou d'être poursuivi pour vol.

Toujours vérifier les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène de votre stationnement : prendre des photos sous différents angles pour attester que le stationnement ne menace pas la sécurité publique, que la place occupée est laissée « propre ».



4/ Sur une propriété privée (champ, bois, parcelle avec une construction)

- Il est possible de faire l'objet d'un contrôle de police ou de gendarmerie
- Avoir ou obtenir l'autorisation écrite du propriétaire d'occupation du terrain
- Le stationnement peut faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Code civil (si vous n'avez pas d'autorisation écrite) et/ou du Code de l'urbanisme et les véhicules qui stationnent, pas les caravanes, sur un terrain occupé de façon illicite sont susceptibles d'être saisis (loi de sécurité intérieure de 2003)
- Veiller à ne pas se raccorder aux réseaux publics sous peine de se voir « couper » et/ou d'être poursuivi pour vol. Vous pouvez demander un raccordement provisoire à ERDF (non pas au Maire).

Toujours vérifier les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène de votre stationnement : prendre des photos sous différents angles pour attester que le stationnement ne menace pas la sécurité publique, que la place occupée est laissée « propre ».



JE RÉSIDE SUR UNE AIRE D'ACCUEIL

Bien que peu de gestionnaires ou d'élus les conçoivent comme tels, les aires d'accueil sont des lieux d'habitat et de vie familiale, au même titre qu'un habitat collectif ou qu'un lotissement.

1/ REGLES ELEMENTAIRES

Le résidant paye un « droit de place / de stationnement » auquel s'ajoutent ses consommations d'eau et d'électricité.

- **Important** : Pour tout règlement, quelle que soient la somme et leur fréquence, le gestionnaire doit fournir une facture ou un reçu à son en-tête - daté, signé et tamponné - indiquant le montant unitaire par jour du stationnement, le nombre de jours facturés, le prix du KWH et le nombre d'unités facturées, le prix unitaire du m³ d'eau, le nombre de m³ facturés, et le montant total perçu avec la mention du moyen de paiement (par chèque, en espèces). Toujours garder ces justificatifs.

- Sauf en cas de tarification forfaitaire à la journée, le résident ne doit payer **que ses consommations réelles** de

fluides et doit être impérativement remboursé par le gestionnaire à son départ des montants trop perçus.

- Toute personne peut refuser un paiement par chèque ou exiger un montant minimum pour celui-ci. Comme tous les commerçants, le gestionnaire est obligé d'afficher de façon visible son refus des chèques comme moyen de paiement. S'il est adhérent d'un centre de gestion agréé, il doit alors obligatoirement afficher cette information et ne peut refuser les paiements par chèque. Il peut aussi exiger la présentation d'une ou deux pièces d'identité avec photo (sans les photocopier).

2/ LE REGLEMENT INTERIEUR

Il doit faciliter, en fixant des règles de conduite, la cohabitation des familles dans cet équipement public à vocation sociale dédié à l'habitat. Un tel règlement existe dans tout habitat collectif et tout lotissement, ainsi que dans tout équipement mis à la disposition du public. **C'est le règlement intérieur qui est opposé au résidant en cas de litige: pour cette raison, il doit lui être expressément remis à son arrivée.** L'ANGVC a relevé de nombreuses clauses abusives (voir la fiche sur les règlements intérieurs) que l'on ne retrouve pas dans les autres modèles de règlement. Ils traduisent souvent un excès de zèle ou de pouvoir, opéré par les collectivités ou leurs délégataires, et transforment cet équipement public d'habitat familial en un lieu d'assignation. **Ne pas contester certaines dispositions abusives, c'est les accepter et accepter que les règlements ne changent pas.**



- EN CAS DE REFUS D'ACCES POUR UN MOTIF CONTESTABLE DU REGLEMENT INTERIEUR :

- il est impératif de faire constater ce refus et son motif par les forces de l'ordre ou par un huissier
- il est fortement recommandé d'exercer un recours en référé devant le tribunal administratif contre la décision du refus d'accès d'une part ET contre la ou les dispositions du règlement intérieur sur lesquelles s'appuie ce refus.

Dans une telle situation, le conseil d'une association ou d'un avocat est vivement conseillé.



- EN CAS DE DEPASSEMENT DE LA DUREE DE SEJOUR

Quelle qu'en soit le motif, ce dépassement de la durée du séjour contrevient au règlement intérieur et peut déclencher toutes sortes de pressions pour obliger le résidant à quitter l'aire d'accueil : une procédure en référé au tribunal de grande instance pourra être engagée par le gestionnaire.

- Envoyer immédiatement un courrier en recommandé avec accusé de réception à la collectivité ou au gestionnaire

expliquant les raisons, requérant l'indulgence et indiquant la date prévue pour le départ.

- Continuer de payer le stationnement sur la place au même tarif que pour la période autorisée. Si le gestionnaire refuse le paiement au motif de ne pas « valider » un séjour qu'il estime illicite, il faut consigner les sommes dues auprès d'un huissier.

- Si le gestionnaire ou la collectivité procède à la coupure des fluides pour forcer un résidant à quitter l'aire, il se fait en quelque sorte « justice » lui-même. Il est donc nécessaire de l'assigner en référé pour trouble manifestement illicite ou voie de fait pour faire rétablir le raccordement aux fluides.

- En cas de procédure en référé, il est impératif de se présenter devant le juge et de défendre les raisons qui l'ont conduit à dépasser la durée du séjour. Le résidant peut aussi se faire conseiller par un avocat.



- EN CAS DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, VIOLENCES SUR UN AGENT D'ACCUEIL OU DE DETTE

En général, le gestionnaire signale ces faits graves aux forces de police ou de gendarmerie qui donnent lieu à une plainte. C'est la démarche pénale qui peut aboutir à une condamnation du résidant. Les règlements intérieurs décident en général de l'expulsion immédiate du résidant ayant commis ces faits et son interdiction future sur l'aire.

Cependant, la rédaction de cette disposition laisse souvent la place à l'arbitraire.

- Ainsi, toute décision administrative d'interdiction doit être limitée dans le temps et l'espace sous peine d'illégalité : toute décision d'un règlement intérieur qui ne respecterait pas ce principe pourrait faire l'objet d'un recours lors d'une contestation de refus d'accès à l'aire.

- Tout refus d'accès à un individu, notamment prescrit au moyen de fichiers informatiques mentionnant nominativement et à leur insu des personnes ayant commis des actes ou relatant des faits s'étant produits dans le passé (violences, dégradations, dettes) peut faire l'objet d'une contestation sérieuse. Il est d'autant plus recommandé de le faire quand cette interdiction d'accès à l'aire est étendue arbitrairement à d'autres membres de sa famille qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte devant un tribunal pour les faits qui sont reprochés à leur parent.



JE M'INSTALLE SUR MON TERRAIN

Propriétaire ou locataire d'un terrain, il est impératif de vérifier dans le règlement d'urbanisme de la zone où est situé ce terrain, quelle qu'elle soit, si l'installation ou le stationnement isolé de caravanes est autorisé.

LE DROIT COMMUN

- **Pour tout aménagement** (graviers, pose de dalle, clôture ou portail,...) ou **construction** (chalet, Algeco, mobile-home,...etc), adresser à la Mairie soit une déclaration préalable (formulaire Cerfa 10531), soit un permis de construire (formulaire Cerfa 13409).

A défaut de ces autorisations, une procédure peut être diligentée par le Maire ou les services de la DDT contre les infractions commises.

-Sauf dans le cadre d'une intervention des services de police, de gendarmerie, des pompiers ou des douanes, **l'accès à la propriété privée est expressément soumis à l'autorisation de son propriétaire.** Ainsi, pour dresser un procès-verbal d'infraction à la réglementation communale ou à l'urbanisme, les élus, les services de la DDT, de gen-

- darmerie ou depolice (nationale ou municipale, ou garde champêtre) ne sont pas autorisés à pénétrer sur une propriété sans l'accord du propriétaire.

SI LE REGLEMENT D'URBANISME L'AUTORISE

- **Si l'installation ou le stationnement isolé de caravanes est supérieure à 3 mois, il est obligatoire** de déposer à la Mairie une déclaration préalable d'installation de(s) caravane(s), habitat permanent des Gens du Voyage (formulaire Cerfa 10531).

- Rien ne s'oppose a priori au raccordement électrique pour votre habitat.

- Les collectivités qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les techniciens du SPANC fournissent à tout propriétaire les informations réglementaires et techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées. Les propriétaires sont tenus d'équiper leurs installations; de les entretenir régulièrement et de les faire réparer; de les faire vidanger par une personne/entreprise agréée; de les faire contrôler et d'acquitter une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

SI LE REGLEMENT D'URBANISME NE L'AUTORISE PAS

Contrairement à une légende tenace chez les voyageurs, il n'y a pas de « règle ou de loi » des trois mois...

- Précautions préalables :



- **Vérifier en Mairie** sur quelle(s) zone(s) le stationnement isolé ou l'installation de caravanes est autorisé par le règlement d'urbanisme en dehors des terrains de campings et de l'aire d'accueil



- **Envoyer une lettre recommandée** avec accusé de réception (RAR) à la Mairie l'informant de votre intention de vous installer sur votre terrain à telle date pour une durée inférieure à 3 mois.

A la fin de ce délai, renvoyer un nouveau courrier RAR à la Mairie l'informant qu'à telle date vous sortez de votre terrain.

Recommencer scrupuleusement à chaque entrée et sortie de votre terrain en respectant le délai de 3 mois.

- Rien ne s'oppose a priori à un raccordement provisoire aux réseaux pour votre habitat. **En faire la demande à ERDF ou au service de distribution de l'eau** (et jamais à la Mairie).

- En cas de procédure engagée contre votre installation

- Obtenir des 2 ou 3 aires d'accueil environnantes des attestations régulières du gestionnaire indiquant qu'à telle date l'aire était dans l'impossibilité de vous accueillir

- Faire rapidement une demande de logement social à la Mairie en demandant un terrain familial pour installer votre caravane (procédure du droit au logement opposable)

- Prendre conseil auprès d'un avocat ou appeler l'ANGVC



J'OCCUPE LE DOMAINE PUBLIC

La tolérance et le pouvoir discrétionnaire exercé par certains maires ont généré des situations d'occupation « sans droit ni titre » qui soulèvent aujourd'hui - avec une pression foncière accrue pour réaliser des logements ou des équipements, à l'occasion de la création d'aires d'accueil et l'application plus stricte des réglementations - des difficultés aux familles installées parfois depuis plusieurs générations sur un territoire.

- **L'accès au domaine public est présumé autorisé.** Ainsi, pour dresser un procès-verbal d'infraction à la réglementation communale ou à l'urbanisme, les élus, les services de la DDT, de gendarmerie ou de police (nationale ou municipale, ou garde champêtre) sont autorisés à pénétrer sur le domaine public.

- **Seules les caravanes et/ou les constructions éventuelles sont protégées au titre du domicile**, notamment dans le cadre d'une intervention des services de police, de gendarmerie, des pompiers ou des douanes. Les véhicules qui stationnent sur un terrain occupé de façon illicite sont susceptibles d'être saisis (loi de sécurité intérieure de 2003).

- Rien ne s'oppose a priori à un raccordement provisoire aux réseaux pour votre habitat. **En faire la demande à ERDF ou au service de distribution de l'eau** (et jamais à la Mairie).



SI UNE EXPULSION EST ENVISAGÉE

- Engager, avec d'autres familles éventuellement concernées, une démarche auprès de la Mairie visant à **négoier une solution de relogement** de tous. Ce peut être l'opportunité d'inciter la collectivité à réaliser des terrains familiaux. Ne pas hésiter à solliciter le conseil et l'appui des associations locales.

- Il est absolument nécessaire **d'être attentif** et de réagir à **toute information et à tout courrier** ou signification d'acte remis par huissier. En cas de procédure judiciaire, il est conseillé de confier vos intérêts à un avocat (cela peut se faire de façon collective).

Faciliter l'argumentaire de l'avocat :

- Obtenir des 2 ou 3 aires d'accueil environnantes des attestations régulières du gestionnaire indiquant qu'à telle date l'aire était dans l'impossibilité de vous accueillir

- Faire rapidement une demande de logement social à la Mairie en demandant un terrain familial pour installer votre caravane (procédure du droit au logement opposable).



LES BARRIÈRES À L'ENTRÉE

Si vous estimez que votre droit d'aller et venir, de circuler, est entravé par les dispositifs qui barrent les entrées des aires d'accueil (fermeture nocturne, moyen de contrôle des allées et venues des résidents, entrave aux services d'urgence, ...etc.), vous pouvez individuellement ou collectivement (avec d'autres résidents) enjoindre, par courrier recommandé avec AR, le Maire ou le Président de la collectivité territoriale en charge de l'aire d'accueil afin qu'il fasse cesser dans un très court délai (48 heures ou 72 heures) l'entrave en faisant procéder à l'enlèvement de la barrière.

A côté de votre démarche, vous pouvez également prendre conseil auprès d'une association locale et prendre à témoin l'opinion publique en invitant la presse à constater vos dires et enregistrer votre requête à la collectivité.

En cas de non-exécution ou de non réponse, vous pourrez saisir en référé le tribunal administratif : à cet effet, il sera sans doute préférable de consulter collectivement un avocat.



TITRE DE CIRCULATION OU CARTE D'IDENTITÉ

Les personnels d'accueil sur les aires sont uniquement habilités à demander l'identité de l'utilisateur et, éventuellement, sa qualité de voyageur.

En toute logique, seule la présentation de documents pourra donc être sollicitée. Les photocopies des documents d'identité ne répondent à aucune exigence (même les services de police ou de gendarmerie ne les photocopient pas !).



LIVRET DE FAMILLE

Selon le site "Service public.fr", "le livret de famille avec filiation complète, régulièrement tenu à jour, peut être utilisé et demandé comme pièce justificative **lors de l'établissement de certaines procédures administratives.**"

Un arrêté du 1er juin 2006 fait figurer la mention suivante dans chaque livret de famille : "Dans les procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, les usagers sont dispensés de produire un extrait de l'acte de mariage des parents, de l'acte de naissance des parents ou des enfants ou la copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité, dans tous les cas où, pour la justification de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française, ils présentent l'original ou produisent ou envoient une

photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour."

Une aire d'accueil est un équipement public mais ne rentre pas dans la catégorie "administration, service public ou établissement public d'une collectivité". De plus, les enfants de moins de 16 ans étant enregistrés sur les titres de circulation de leurs parents, seules les personnes qui présentent une carte d'identité pourraient par conséquent être amenées éventuellement à présenter un livret de famille s'ils sont accompagnés d'enfants mineurs. Toutefois, une simple déclaration de la composition de la famille à l'accueil doit normalement suffire car cette information ne relève pas des besoins du gestionnaire pour mener sa mission d'accueil.



CARTE GRISE DES VÉHICULES

C'est un certificat d'immatriculation européen permettant, en assignant un numéro d'immatriculation, d'identifier le véhicule et d'établir l'identité du propriétaire du véhicule, les caractéristiques du véhicule, a conformité (visites techniques...). Ce document est obligatoire à la mise et au maintien en circulation d'un véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. **Il peut être demandé lors d'un contrôle de police ou douanier.**

A-t-on le droit de circuler en voiture en ayant avec soi uniquement une photocopie de la carte grise, du permis de conduire ou de son attestation d'assurance pour ne pas risquer de perdre les originaux? Cela est absolument impossible, même avec une photocopie certifiée conforme. Selon l'administration, autoriser les photocopies rendrait plus difficile la détection des falsifications ou contrefaçons. Cependant vous pouvez vous contenter d'une copie de votre carte grise si vous utilisez une voiture de location ou une voiture de plus de 3,5 tonnes. (Source : <http://www.carte-grise.org>).

Les gestionnaires d'une aire d'accueil ou leurs délégués ne figurent pas au nombre des personnes habilitées à demander la carte grise des véhicules et encore moins à les détenir !



ASSURANCES DES VÉHICULES

D'une façon générale, tout véhicule en circulation doit être assuré - la garantie de responsabilité civile est la seule obligatoire - **mais seuls les services de police ou de gendarmerie sont habilités à effectuer des contrôles. Par conséquent, une collectivité ou son délégué n'est pas habilitée à contrôler ou faire contrôler l'assurance des véhicules par une personne autre qu'un fonctionnaire de police ou de gendarmerie.**

Depuis le 1er juillet 1986, le certificat d'assurance, remis sans frais par l'assureur, doit être obligatoirement apposé sur le pare-brise. **La présentation de la carte verte et la vignette apposée sur le véhicule présument par conséquent de la validité de l'assurance du véhicule.**



CE QUE DIT LE CODE DE LA ROUTE

Article L324-1 : Les règles relatives à l'obligation de s'assurer pour faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sont fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances.

Article R233-3 : Les règles pénales relatives à l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance sont fixées par les articles R. 211-14, R. 211-21-1 et R. 211-21-5 du Code des assurances...

Article L325-1 : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, (.../...), peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, (.../...) , être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent code susceptibles d'entraîner une telle mesure.

CE QUE DIT LE CODE DES ASSURANCES

Art.R. 211-14 : « Tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article L. 211-1 doit, dans les conditions prévues aux articles de la présente section, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite. Cette présomption résulte de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-1. A défaut d'un de ces documents, la justification est fournie aux autorités judiciaires par tous moyens. »

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

La responsabilité civile vie privée n'est pas une garantie obligatoire contrairement à la responsabilité civile circulation, mais elle n'en reste pas moins importante dans notre vie de tous les jours. La garantie **responsabilité civile vie privée** est toujours incluse dans les contrats multirisques habitation. Or, les contrats d'assurance des caravanes sont très rarement concernés par ce type de contrat. Il conviendrait donc de vérifier auprès de votre assureur si les membres de la famille sont couverts et, sinon, de souscrire ce type d'assurance de façon séparée pour tous les membres de la famille.

Cependant, la relation entre les familles qui résident sur une aire d'accueil avec la collectivité ou son délégataire n'est pas une relation de "bailleur à locataire", où celui-ci doit impérativement fournir au propriétaire la preuve de l'existence d'une assurance habitation par la présentation d'une attestation, ni une relation de "propriétaire à usager" de terrain de camping, de caravaning ou de résidences légères de loisirs puisque votre caravane est votre habitation permanente et non un habitat temporaire. En effet, le voyageur ne paye pas un loyer mais un droit de place ou de stationnement. **La clause du règlement intérieur** qui demanderait la présentation d'une attestation "responsabilité civile vie privée" semble par conséquent **contestable** et ne saurait faire obstacle à l'admission sur une aire d'accueil.

Nota : Il faut savoir par ailleurs que les activités exercées à titre **bénévole** dans le cadre d'une association sans but lucratif sont garanties par l'assurance de responsabilité civile vie privée.